

# **GE\_GERICHTE AARP/284/2016 vom 18. Juli 2016**

GE Cour de justice, 2016-07-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_284\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_284_2016)

FR: GE\_GERICHTE AARP/284/2016 du 18 juillet 2016

IT: GE\_GERICHTE AARP/284/2016 del 18 luglio 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). Il en va de même de l'appel joint (art. 400 al. 3 let. b et 401 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2**

L'appelant principal ne conteste désormais plus sa culpabilité, sinon qu'il entend faire valoir des circonstances particulières susceptibles de conduire à une réduction de sa peine, notamment au motif d'une responsabilité faiblement diminuée. Le verdict de culpabilité sera ainsi confirmé dans la mesure où ses actes sont constitutifs des infractions reprochées.

### **E. 2.3**

citant l'ATF 136 IV 55, consid. 5.6). En cas de diminution de la responsabilité pénale, le juge doit, dans un premier temps, décider, sur la base des constatations de fait de l'expertise, comment la diminution de la responsabilité pénale se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et, au regard de l'art. 50 CP, le juge doit expressément mentionner le degré de gravité à prendre en compte. Dans un deuxième temps, il lui incombe de déterminer la peine hypothétique qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut ensuite être, le cas échéant, modifiée en raison de facteurs liés à l'acte (Täterkomponente) (arrêt 6B\_616/2016 du Tribunal fédéral 5 avril 2016, consid. 2.3 in fine citant l'ATF 136 IV 55, consid. 5.7).

### **E. 3.1**

Le juge atténue la peine en application de l'art. 19 al. 2 CP si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Une capacité délictuelle diminuée ne doit pas être admise en présence de toute insuffisance du développement mental, mais seulement lorsque l'accusé se situe nettement en dehors des normes et que sa constitution mentale se distingue de façon essentielle non seulement de celle des personnes normales, mais aussi de celle des délinquants comparables (ATF 133 IV 145 consid. 3.3). A l'instar des autres moyens de preuve, le juge apprécie librement la force probante de l'expertise. Cette liberté trouve sa

limite dans l'interdiction de l'arbitraire. Si le juge n'est, en principe, pas lié par les conclusions de l'expert, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité ; il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise (ATF 133 II 384 consid. 4.2.3; 129 I 49 consid. 4; 128 I 81 consid. 2 ; M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C.

- 18/26 - P/6855/2014 PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), Code pénal - Petit commentaire, Bâle 2012, n. 16 ad art. 20). Le juge n'est pas lié par l'expertise psychiatrique, dans la mesure où la tâche du psychiatre ne consiste qu'à établir l'état psychologique et physiologique de l'accusé et son effet sur la capacité de discernement et la volonté au moment des faits. La question de savoir si ces éléments permettent de conclure à une diminution de la responsabilité pénale au sens de l'art. 19 CP est une question de droit qui ne peut être tranchée que par le juge (ATF 107 IV 3 consid. 1a; 102 IV 225 consid. 7b). Celui-ci peut notamment tenir compte, autrement que l'expert, de la nature des actes incriminés pour mesurer l'ampleur de la diminution de la responsabilité (arrêt 6B\_1092/2009 du 22 juin 2010 consid. 3.1.).

### **E. 3.2**

En l'espèce, les experts ont posé un diagnostic de trouble de la préférence sexuelle, y compris pédophilie. Ce diagnostic n'est à raison pas remis en question par les parties, dès lors qu'il est en corrélation avec les faits désormais admis. Les premiers juges ne peuvent être suivis dans leur appréciation consistant à écarter la faible diminution de la responsabilité du prévenu sur la base d'une capacité volitive intacte, en retenant que "[son] comportement [démontrait] qu'il était en pleine possession de ses moyens" (jugement entrepris, p. 36). La conclusion du Tribunal correctionnel se base sur des exemples (victimes non choisies par hasard, dissimulation pour passer à l'acte, utilisation des préservatifs pour les seules relations avec la victime la plus âgée pour se préserver d'éventuelles maladies sexuellement transmissibles, remise d'argent) qui sont, peu ou prou, ceux retenus par les experts pour admettre les facultés organisationnelles du prévenu et sa capacité à "acheter" le silence des victimes. Pour la CPAR, il n'est pas possible de se fonder sur la maîtrise des événements par le prévenu pour conclure à une capacité volitive pleine et entière, contrairement aux conclusions des experts, sauf à établir l'existence d'incohérences au sein de l'expertise, ce qui n'est pas allégué. Alors même qu'il avait déjà commis des abus sexuels sur l'une de ses victimes, l'appelant, amené à côtoyer un enfant plus jeune, n'a pas été en mesure de résister à ses pulsions en refusant ou en cessant tout contact une fois le danger réalisé. Il a au contraire conduit sa victime à consentir à des actes sexuels d'une gravité indicible, se permettant même d'agir dans sa propre maison, voire même dans le lit conjugal, après s'être assuré de la dissimulation de ses actes quand son épouse était présente. La fréquence et la durée des actes retenus étayaient encore les conclusions de l'expert. Contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, la vulnérabilité décisionnelle de l'appelant est le reflet de l'altération de sa capacité volitive, et partant de l'existence d'une responsabilité légèrement diminuée. Le jugement entrepris sera

- 19/26 - P/6855/2014 réformé sur ce point, et la responsabilité restreinte admise, conformément aux conclusions de l'expertise qui ne révèle aucune contradiction.

### **E. 4.1**

Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il détermine l'effet de la diminution de la responsabilité sur la faute (subjective) au vu de l'ensemble des circonstances. Il peut appliquer l'échelle habituelle : une faute (objective) très grave peut être réduite à une faute grave à très grave en raison d'une diminution légère de la responsabilité. (...). Sur la base de cette appréciation, le juge doit prononcer la peine en tenant compte des autres critères de la fixation de celle-ci. Un tel procédé permet de tenir compte de la diminution de la responsabilité sans lui attribuer une signification excessive (arrêt 6B\_616/2016 du Tribunal fédéral 5 avril 2016, consid.

#### **E. 4.2**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il

- 20/26 - P/6855/2014 omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1249/2014 du 7 septembre 2015, consid. 1.2). Selon la jurisprudence, l'absence d'antécédents a, en principe, un effet neutre sur la fixation de la peine et n'a donc pas à être prise en considération dans un sens atténuant.

Exceptionnellement, il peut toutefois en être tenu compte dans l'appréciation de la personnalité de l'auteur, comme élément atténuant, pour autant que le comportement conforme à la loi de celui-ci soit extraordinaire. La réalisation de cette condition ne doit être admise qu'avec retenue, en raison du risque d'inégalité de traitement (ATF 136 IV 1 consid. 2.6 p. 2). La vulnérabilité du délinquant face à la peine ne doit être retenue comme circonstance atténuante que si elle rend la sanction considérablement plus dure pour lui que pour la moyenne des autres condamnés, par exemple en présence de maladies graves (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_533/2011 du 10 novembre 2011 consid. 7.1 et les références citées), de psychoses claustrophobiques ou de surdimutité (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_508/2008 du 7 août 2008 consid. 3.5 et les références citées). Aux critères que pose l'art. 47 CP s'ajoute la nécessité de prendre en considération l'effet de la peine sur l'avenir du

condamné. A ce propos, le message du Conseil fédéral expose que le juge n'est pas contraint d'infliger la peine correspondant à la culpabilité de l'auteur s'il y a lieu de prévoir qu'une peine plus clémente suffira à le détourner de commettre d'autres infractions (Message du Conseil fédéral du 21 septembre 1998 concernant la modification du code pénal suisse et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, FF 1999 p. 1866). La loi codifie la jurisprudence selon laquelle le juge doit éviter les sanctions qui pourraient détourner l'intéressé de l'évolution souhaitable (ATF 128 IV 73 consid. 4 p. 79 ; 127 IV 97 consid. 3 p. 101). Cet aspect de prévention spéciale ne permet toutefois que des corrections marginales, la peine devant toujours rester proportionnée à la faute (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_633/2007 du 30 novembre 2007 consid. 4.1 et 6B\_673/2007 du 15 février 2008 consid. 3.1.). Selon la jurisprudence, pour apprécier la situation personnelle, le juge peut prendre en considération le comportement postérieurement à l'acte et au cours de la procédure pénale et notamment l'existence ou l'absence de repentir après l'acte et la volonté de s'amender. Il lui sera loisible de relever l'absence de repentir démontré par l'attitude adoptée en cours de procédure (ATF 118 IV 21 consid. 2b p. 25 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_334/2009 du 20 juillet 2009 consid. 2.1 et 6B\_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.2.).

- 21/26 - P/6855/2014

#### **E. 4.3**

La faute du prévenu est très lourde. Il s'en est pris à la libre détermination en matière sexuelle des deux enfants, dont l'un à l'âge pré-pubère, et à leur développement psycho-sexuel. Il a profité de la confiance née de la proximité domiciliaire pour l'un, de la vulnérabilité de l'autre, pour les initier à des actes sexuels particulièrement ignobles. Il a réduit ses victimes à l'état d'objets sexuels, annihilant toute volonté de résistance. Le caractère odieux de son comportement résulte aussi des circonstances, notamment lorsqu'il a abusé de la détresse d'un jeune homme souffrant de voir sa mère décédée prématurément. Le prévenu a abusé de lui alors même qu'il avait assuré à la défunte qu'il était à même de le protéger. Pour assouvir ses pulsions, il a monnayé les actes sexuels sollicités, sans se préoccuper du dégoût qu'ils provoquaient chez sa victime, celle-ci subissant les pires outrages qui puissent se concevoir. Le prévenu a mis en confiance l'autre victime, en comptant sur son envie de s'occuper des animaux, ce qui lui assurait la présence de l'enfant à son domicile. Sachant que sa victime n'était pas à même de résister si elle voulait obtenir l'argent utile à l'assouvissement de sa dépendance aux stupéfiants, l'appelant en a fait son objet sexuel. Un cercle vicieux s'est mis en place, ainsi qu'en a parlé de manière significative la victime. Le prévenu est allé jusqu'à feindre de l'empathie pour sa victime hospitalisée, faisant comme s'il n'était pour rien dans son mal-être. La durée des agissements du prévenu, sur près de dix ans, est particulièrement longue. Il n'a pas hésité à perpétuer des agissements coupables débutés courant 2004, en s'attachant la présence d'un deuxième enfant après que le premier lui avait "échappé". Dans cette mesure, le prévenu ne peut tirer aucun profit de la cessation de ses abus à l'égard de C\_\_\_\_\_ qui, de par la maturité acquise et par ruse, avait pu lui faire entendre son opposition. Les mobiles du prévenu étaient purement égoïstes, à savoir la satisfaction de ses instincts sexuels au détriment de la liberté sexuelle de deux enfants mais aussi de leur développement psychique. Il pouvait mettre fin à ses actes, notamment quand sa première victime a déménagé à D\_\_\_\_\_ ou quand la seconde a été hospitalisée. A l'époque des faits, il était bien inséré socialement, de sorte que ses agissements sont d'autant plus incompréhensibles.

Les séquelles ont été très lourdes, la partie plaignante F\_\_\_\_\_ présentant toujours un désordre post-traumatique, certes atténué par les actes thérapeutiques en cours. La reconstruction d'un équilibre psycho-sexuel sera longue et empreinte de difficultés, voire de rechutes, même si la reconnaissance du statut de victime peut contribuer à l'amélioration de leur état. Les difficultés découlant de l'adolescence ont pu certes jouer un rôle dans les difficultés rencontrées, et singulièrement le deuil qui a frappé douloureusement la seconde partie plaignante, mais sans commune mesure avec l'impact d'abus sexuels répétés et abjects.

- 22/26 - P/6855/2014 La collaboration du prévenu à la procédure a été longtemps exécrationnelle, cherchant à décrédibiliser les victimes ou laissant à penser qu'elles étaient consentantes en persistant à venir à son domicile. Certes, il a fini par reconnaître l'entier des faits reprochés durant la phase d'appel, sans que l'interrogatoire auquel il a été confronté ne dissipe tous les doutes sur le fond de sa pensée. Parallèlement à la reconnaissance des faits, les débats d'appel ont permis de constater une ébauche de prise de conscience chez le prévenu, encore bien fragile, alors qu'elle s'était révélée particulièrement anémique jusque-là, ainsi qu'en témoigne la qualification de sa relation avec l'intimé F\_\_\_\_\_. La juridiction d'appel veut bien accepter que l'incarcération du prévenu après le verdict de première instance a participé à sa prise de conscience, ainsi que l'a plaidé son conseil. Les démarches entreprises en vue de pouvoir indemniser les parties plaignantes et leur conseil sont aussi de bon augure, même si la CPAR ignore si elles ont abouti à ce jour. Le nécessaire a en tout cas été fait pour que tel soit le cas, ce qui est positif, surtout de la part d'un homme qui a longtemps été dans le déni. Il y a concours d'infractions, ce qui est de nature à entraîner une aggravation de la peine. L'âge du prévenu est élevé, sans qu'il puisse être retenu une difficulté plus marquée que pour un autre détenu à l'âge comparable. Au demeurant, il reçoit en prison les soins adaptés à ses besoins, ainsi qu'en témoigne l'intervention cardiaque à venir. En revanche, conformément à l'opinion exprimée par les premiers juges, l'âge avancé du prévenu est un élément de décharge significatif, tant il est évident que le défaut de casier judiciaire à 80 ans est évocateur, plus qu'à 20 ou 25 ans, d'un parcours de vie respectueux des normes. Au vu de ce qui précède, la CPAR est d'avis que la faute très lourde du prévenu aurait, sans prise en compte d'une responsabilité faiblement diminuée, justifié une peine supérieure à celle prononcée par les premiers juges, proche des deux tiers de la peine-menace de 15 ans liée au concours d'infractions. Une sanction de huit ans tient dès lors équitablement compte de la gravité des actes désormais reconnus par l'appelant, à leur répétition, pendant plusieurs années, dans des circonstances particulièrement sordides, et à l'émergence de facteurs plus positifs, même fragiles, auxquels s'ajoute la responsabilité faiblement diminuée du prévenu. Ainsi les appelants – principal et joint – seront-ils déboutés de leur appel respectif portant sur la quotité de la peine.

### **E. 5.1**

L'art 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure, notamment, lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a). L'al. 2 prévoit que la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier.

- 23/26 - P/6855/2014 La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP lorsque le prévenu est condamné et/ou si les prétentions civiles sont admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Schweizerische Strafprozessordnung /

Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 433 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2e éd., Zurich 2013, n. 6 ad art.433). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 ; 6B\_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.1 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 8 ad art.433 ; N. SCHMID, op. cit., n. 3 ad art. 433).

### **E. 5.2**

Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv ; RS E 6 10), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, la Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude (AARP/286/2015 du 30 juin 2015 consid. 8.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C\_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3, en matière d'assistance juridique, faisant référence aux tarifs usuels d'un conseil de choix à Genève).

### **E. 5.3**

Le nombre d'heures d'activité annoncé par le conseil des intimés, adéquat, n'appelle pas de remarque particulière. Le tarif horaire sur la base duquel sont calculés les honoraires est conforme au tarif admis pour les chefs d'étude. Un montant de CHF 112.50 sera ajouté au décompte pour tenir compte du quart d'heure de durée supplémentaire des débats d'appel, ce qui porte à CHF 3'809.25 [CHF 3'748.50 + CHF 56.25 + TVA de CHF 4.50] et CHF 4'128.75 [CHF 4'068.- + CHF 56.25 + TVA de CHF 4.50] les montants, respectivement dus aux intimés C\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_, pour l'activité déployée par Me E\_\_\_\_\_ en appel. Les parties plaignantes, qui n'ont pas appelé du jugement, n'ont pas à pâtir qu'elles n'ont pas entièrement été suivies en appel. L'appelant sera en conséquence condamné à s'acquitter de la totalité des honoraires dus pour l'activité déployée par leur conseil dans la procédure d'appel.

### **E. 6**

L'appelant principal qui succombe, sinon sur ses conclusions tendant au rejet de l'appel joint et à la reconnaissance d'une faible diminution de sa responsabilité, supportera les frais de la procédure envers l'État, à raison de la moitié (art. 428

- 24/26 - P/6855/2014 CPP), lesquels comprennent un émolument de procédure de CHF 4'000.- (art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP ; E 4 10.03]). L'appelant joint succombe également mais vu sa qualité, le solde des frais de la procédure d'appel sera laissé à la charge de l'Etat.

\* \* \* \* \*

- 25/26 - P/6855/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.